



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/714
10 décembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 110 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS
MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS
DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Lettre datée du 5 décembre 1996, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de
la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Me référant au rapport d'activité sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/51/457, annexe) établi par M. Bacre Waly Ndiaye, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ce qui suit.

La République fédérative de Yougoslavie appuie résolument les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour éviter les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et, dans cette optique, souscrit au mandat du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme.

Cependant, nous estimons que le rapport susmentionné aurait été beaucoup plus équilibré et beaucoup plus exact si, dans la partie relative aux événements survenus dans l'ex-Yougoslavie, toutes les parties au conflit avaient été mises sur le même pied.

Malheureusement, il est évident que le Rapporteur spécial était décidé à ne qualifier de crime de génocide que les actes de l'une des parties au conflit en Bosnie-Herzégovine, à savoir la partie serbe, tout en fermant les yeux sur ceux des deux autres parties, les Croates de Bosnie et les Musulmans. Par conséquent, il n'a pas décrit sous leur vrai jour les violations massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire dont les Serbes ont été victimes.

Le Rapporteur spécial a singulièrement manqué d'esprit critique à l'égard de la Croatie et de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, puisque son rapport ne fait pas état des crimes multiples et systématiques que les parties musulmane et croate ont commis à l'encontre l'une de l'autre sur le territoire de la Fédération.

Non content de fermer les yeux sur ces crimes, le Rapporteur spécial a adopté une définition beaucoup trop générale de la notion de nettoyage ethnique, qu'il a erronément assimilé au crime de génocide. Sa définition n'est conforme ni aux normes du droit international ni, en l'occurrence, aux dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. L'invocation hors contexte de l'article 2 de la Convention et des normes du droit international humanitaire est contraire aux règles élémentaires régissant l'interprétation tant de la Convention que des normes en question.

La tentative faite au paragraphe 69 du rapport pour établir un lien entre le nettoyage ethnique et l'article 2 de la Convention est inopportune et ne se justifie pas. La "grande réticence de la part de la communauté internationale à employer le terme génocide" dont fait état le Rapporteur spécial au paragraphe 68 traduit, quoi qu'en dise celui-ci, le fait qu'un tel emploi serait contraire au droit international et que c'est pour des motifs politiques que certains organes politiques et certains rapporteurs spéciaux de l'ONU adoptent des définitions arbitraires du génocide.

En n'indiquant pas dans quelles régions de l'ex-Yougoslavie il s'est rendu au cours de la période considérée (1992-1996), le Rapporteur spécial ne fournit pas l'information nécessaire.

Nous déplorons tout particulièrement que le Rapporteur n'ait pas fondé son exposé des événements survenus dans l'ex-Yougoslavie sur les évaluations figurant dans les rapports pertinents du Secrétaire général de l'ONU et du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie. Nous tenons à souligner qu'une série de nos documents officiels décrivant les crimes dont les Serbes ont été victimes en Croatie et en Bosnie-Herzégovine ont été distribués à la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, notamment sous les cotes E/CN.4/1996/121 à 128 et E/CN.4/1996/131. Il n'est pas surprenant qu'une démarche et une méthode de travail aussi superficielles aient abouti à des jugements extrêmement partiels et à des conclusions inexactes.

Le nettoyage ethnique est un crime contre l'humanité que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie n'ont cessé de condamner, pendant toute la durée du conflit, quel que soit le groupe national auquel appartenaient les coupables et les victimes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 110 b) de l'ordre du jour.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Vladislav JOVANOVIĆ
